

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

N° 012.2015

Mme M.

c/

M. A.

Audience du 9 novembre 2016

Décision rendue publique

par affichage le 23 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 18 décembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, transmise le 4 décembre 2015 en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, qui déclare ne pas s'y associer, Mme M. déclare que M. A., masseur-kinésithérapeute, a, par ses agissements, méconnu les règles déontologiques de la profession.

La plaignante soutient que :

- M. A. n'a pas pratiqué sur sa personne les gestes qu'il décrit et l'a seulement interrogée sur son âge, le motif de sa venue et le siège de sa douleur ; elle n'a pas évoqué une sensation trop douloureuse à la palpation et n'a décrit qu'une douleur sourde et constante, en situant la zone entre les omoplates ; M. A. a obligatoirement perçu un craquement et sa douleur et ne conteste pas l'existence d'un lien de cause à effet entre son action et la douleur ressentie ; il ne lui a jamais proposé d'attendre trois ou quatre jours avant de réintervenir ;

- M. A. est à l'origine d'une blessure qui a entraîné une incapacité physique de plus de trois mois ;

- elle n'est plus en capacité d'effectuer couramment et sans retenue craintive, certaines activités.

Vu le procès-verbal de carence de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme du 19 novembre 2015.

Par une mémoire, enregistré le 4 avril 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, M. A. conclut au rejet de la plainte.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

Il soutient que :

- il a procédé à une anamnèse classique de la plaignante, évaluation des mobilités articulaires actives du rachis cervical, afin de déceler un éventuel déficit et, ayant repéré une zone douloureuse dans la région vertébrale, a réalisé au niveau de chacune des vertèbres dorsales, de D1 à D12, une mobilisation à l'aide de la pulpe du majeur posée au contact du bord gauche de l'épineuse avec un angle de 30°, puis, en poussant la peau au-delà de l'épineuse sans glissé cutané ni accrochage de l'épineuse, réalisé une poussée linéaire et légère vers la gauche et en avant, les doigts n'ayant pas glissé sur la peau et cette technique d'orthopraxie ayant été effectuée conformément aux règles de l'art ;

- la technique pratiquée, exécutée dans le plan médio-latéral, n'a pu ni provoquer ni aggraver une lésion vertébrale apparaissant dans un plan vertical, comme c'est le cas pour une fracture qualifiée de tassement vertébrale ;

- la somme demandée à la plaignante à l'issue de la séance correspond au tarif d'une consultation sans prescription, tarif hors nomenclature, à honoraires libres

- il n'a jamais revendiqué la qualité d'ostéopathe.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2016 :

- le rapport de M. U. ;
- les observations de Mme. M. et celles de M. A..

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix*

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

possibles » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « .Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-81 dudit code : « Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » et qu'aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié » ;

2. Considérant qu'en affirmant que M. A. n'aurait pas pratiqué sur sa personne les gestes qu'il décrit et l'aurait seulement interrogée sur son âge, le motif de sa venue et le siège de sa douleur ; qu'elle n'aurait pas évoqué une sensation trop douloureuse à la palpation et n'aurait décrit qu'une douleur sourde et constante, en situant la zone entre les omoplates ; que l'intéressé, qui ne conteste pas l'existence d'un lien de cause à effet entre son action et la douleur ressentie aurait obligatoirement perçu un craquement et sa douleur et ne conteste pas l'existence d'un lien de cause à effet entre son action et la douleur ressentie et qu'il ne lui aurait jamais été proposé d'attendre trois ou quatre jours avant de réintervenir, Mme M. doit être regardée comme soutenant que M. A. aurait manqué aux obligations qu'il tient des dispositions précitées du code de la santé publique ;

3 Considérant que Mme M. soutient qu'alors qu'elle se plaignait d'une contracture récente, caractérisée par l'existence d'une douleur dorsale située entre les deux omoplates, elle s'est rendue du cabinet de M. A. ; qu'après l'avoir positionnée, « assise sur la table », les bras croisés devant sa poitrine, la tête basculée vers l'avant, l'intéressé s'est placé debout sur son côté gauche et l'a brutalement fait basculer sur son avant-bras droit ; qu'elle a immédiatement ressenti un craquement et une intense douleur qui l'ont fait hurler ; qu'elle ne pouvait plus bouger, suffoquait et ne pouvait pas reprendre une respiration normale ; que son cri a été perçu de la salle d'attente où se trouvait son mari et que les personnes présentes on sursautées et se sont regardées avec inquiétude ; que M. A. a proposé de renouveler ce geste de basculement, ce qu'elle a refusé ; que l'intéressé ne s'est pas excusé, prétextant que la zone était enflammée et que la douleur allait sans doute persister deux ou trois jours ; qu'elle a acquitté la somme de 33 euros et a quitté le cabinet ; que le 19 janvier 2015, la douleur dorsale persistant, elle s'est rendue chez son médecin traitant qui a prescrit une radiographie du rachis cervical et dorsal ; qu'un tassement vertébral T7-T8 et une fracture ont été diagnostiqués, qu'elle impute à l'action de M. A. ;

4. Considérant que pour sa défense, M. A. soutient que le 12 janvier 2015, il a reçu Mme M., qui présentait une douleur dorsale, pour une consultation en orthopraxie ; qu'il a réalisé une anamnèse « classique », « âge, mode de vie, type de douleur et localisation, depuis combien de temps... » et que de cet interrogatoire, il a pu déduire que l'intéressée, alors âgée de 63 ans, était certainement atteinte d'ostéoporose ; qu'il s'en est suivi une évaluation des mobilités articulaires actives du rachis cervical afin de déceler un éventuel déficit ; que, pour cela, il a demandé à la patiente de se tenir debout face à lui et d'effectuer une « rotation D et G de la tête »,

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

une inclinaison D et G » et enfin, » une flexion puis une extension du rachis cervical » ; que l'intéressée a évoqué une sensation douloureuse au niveau dorsal lors de la « flexion-extension » et que lors de l'auscultation il a repéré une zone douloureuse dans la région vertébrale thoracique ; que, pour ce faire, Mme M. étant toujours debout, se tenant derrière elle, il a réalisé au niveau de chacune des vertèbres dorsales de, « D1 à D12 », une mobilisation à l'aide de la pulpe du majeur posées au contact du bord gauche de l'épineuse avec un angle de 30°, puis, en poussant la peau au-delà de l'épineuse, sans glissé cutané ni accrochage de l'épineuse, il a réalisé une poussée linéaire et légère vers la gauche en avant, les doigts n'ayant pas glissé sur la peau, procédant comme cette technique d'orthopraxie lui avait été enseignée ; que Mme M. a évoqué une sensation trop douloureuse et qu'il a préféré lui proposer d'attendre 3 à 4 jours pour le recontacter afin de le renseigner sur l'évolution de la douleur, dans la perspective d'une nouvelle consultation ; que l'intéressée ne l'a pas rappelé et qu'il n'a été informé de ce qu'elle présentait « une fracture-tassement d'une vertèbre dorsale » qu'une semaine plus tard à l'occasion d'un appel de son médecin traitant ; qu'il lui était alors, à tort, reproché d'avoir aggravé cette fracture, alors qu'il est physiquement impossible que le geste technique exécuté dans le plan médio-latéral puisse provoquer ou aggraver une lésion vertébrale apparaissant dans le plan vertical, comme c'est le cas pour une fracture qualifiée de tassement des plateaux vertébraux ;

5. Considérant qu'il appartient à celui qui invoque une faute d'en rapporter la preuve ;

6. Considérant que s'il est constant qu'une fracture-tassement T7-T8 a été diagnostiquée le 19 janvier 2015 par le médecin traitant de Mme M., au vu des clichés radiologiques réalisés le même jour, la preuve n'est pas rapportée par la plaignante, au moyen d'éléments suffisamment circonstanciés, que M. A. aurait, le 12 janvier 2015, après avoir procédé à la réalisation d'une anamnèse, fût-elle sommaire, réalisé sur la personne de celle-ci une technique qui aurait différé sensiblement de celle qu'il décrit dans ses écritures en défense ; qu'il résulte de l'instruction, qu'à supposer même qu'elle n'ait pas déjà été présente chez une patiente atteinte d'ostéoporose et se plaignant d'une douleur dorsale, un tel geste n'est pas susceptible de provoquer, ou même d'aggraver une lésion du type de celle dont souffre Mme M. ; que, d'ailleurs, les attestations versées au dossier par le défendeur, rédigées par deux de ses patients, présents le jour dit, ne corroborent pas l'affirmation de cette dernière selon laquelle le cri par lequel elle aurait prétendument manifesté sa douleur aurait été perçu depuis la salle d'attente le jour dit suscitant l'inquiétude de son époux ; que ni l'expertise, au demeurant non contradictoire et donc non opposable, réalisée par le docteur M. à l'initiative de la compagnie d'assurances GMF, qui se borne, en tout état de cause, à reprendre les dires de la plaignante et à faire l'historique médical de son dossier, ni les autres éléments médicaux produits par Mme M., qui se bornent à décrire la pathologie dont elle est atteinte et ses conséquences, ne permettent de conclure que, pour particulièrement regrettable qu'il soit, le tassement-fracture T7-T8 dont elle a souffert et conserve des séquelles, serait imputable aux fautes et, notamment, au geste technique prétendument réalisé le 12 janvier 2015 sur sa personne par M. A. ; que, par suite, les moyens selon lesquels ce dernier aurait méconnu les dispositions précitées des

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-81 et R. 4321-88 du code de la santé publique, doivent être écartés ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Mme M. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme M. est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme M., à M. A., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, au directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, au ministre des affaires sociales et de la santé et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par : M. B., premier conseiller au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, président; M. S., M. U., M. C., Mme C., Mme R. et M. S., membres. M. le professeur B., ayant voix consultative, étant excusé.

Décision rendue publique le 23 novembre 2016

Le président
de la chambre disciplinaire de première
instance,

J-F. B.
Premier conseiller au Tribunal
administratif de Clermont-Ferrand

Le greffier de la
chambre disciplinaire de première
instance,

C. B.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre la parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.